

Commune d'Hautot le Vatois
Département de la Seine Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton d'Yvetot
Communauté de communes de la région d'Yvetot

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-trois juin à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de HAUTOT-LE-VATOIS, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Claude BELLIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM les Conseillers Municipaux Claude **BELLIN**, Christine **SEGUIN**, Michael **BLONDEL**, Lydie **ADE**, Bernard **GARDEMBAS**, Céline **DUFOUR**, Delphine **CARPENTIER**, Karine **DUVAL**, Yves **CHAZERAULT**, Marc **ROBERT** formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Marc ROBERT a été élu secrétaire de séance.

CONSEILLERS En exercice : 10
CONVOCAION le 5 juin 2025

Présents : 10
PUBLICATION 26 juin 2025

Ordre du jour :

- N°250623-01 Adoption du Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2025
- N°250623-02 RIFSEEP
- N°250623-03 Avenant au contrat de mise à disposition d'un logiciel de fiscalité par la Communauté de communes Yvetot-Normandie.
- N°250623-04 Convention relative à la création et au fonctionnement du service commun informatique
- N°250623-05 Convention de mise à disposition d'une structure publique et d'animation
- N°250623-06 Modification du tableau des emplois
- N°250623-07 Répartition des sièges au sein du Conseil communautaire
- N°250623-08 Efficacité énergétique : convention avec le SDE76
- N°250623-09 Fonds d'aide aux jeunes
- Questions diverses
- Informations diverses

N°250623-01 : COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Lecture faite, le compte rendu de la séance du 31 mars, est approuvé à l'unanimité des Membres alors présents ou représentés sans observation ni demande de modification

N°250331-02 : RIFSEEP

Par délibération en date du 26 mars 2018, le Conseil municipal a décidé d'instaurer le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la secrétaire de mairie.

Cette délibération prévoit cette attribution aux seuls fonctionnaires ayant le grade de rédacteur. Compte tenu du recrutement d'un agent contractuel au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe pour remplacer l'agent titulaire qui fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2025, il est nécessaire de modifier cette délibération pour permettre à ce nouvel agent de bénéficier de cette indemnité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité donne son accord pour modifier la délibération du 26 mars 2018 comme suit

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération du 22 avril 2016, du Conseil municipal d'Hautot-le-Vatois accordant à la secrétaire de mairie le bénéfice de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 26 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 23 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du CDG76 en date du 23 mai 2025

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Eventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1 :

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel. (CIA)

Article 2 :

L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise sera versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels. Son versement est mensuel et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3 :

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonction	Fonctions	Montant unique de référence pour un temps plein
Groupe n°1	Secrétaire général de mairie	1 200 €

Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINSTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonction	Fonctions	Montant unique de référence pour un temps plein
Groupe n°1	Secrétaire général de mairie	1 200 €

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Il sera évalué sur la base de l'entretien professionnel selon les objectifs fixés et les résultats obtenus par l'agent. Son versement est annuel, en deux fractions en juin et en novembre de l'année N.

REDACTEURS TERRITORIAUX		COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Groupe de fonction	Fonctions	Plafond annuel
Groupe n°1	Secrétaire général de mairie	300 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Groupe de fonction	Fonctions	Plafond annuel
Groupe n°1	Secrétaire général de mairie	300 €

Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 :

L'IFSE et le CIA est maintenu pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés maternité, congés de paternité, congés d'accueil de l'enfant et adoption.

En cas de congés maladie ordinaire y compris accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement. En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet .2025.

Article 9 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 11 dépenses de fonctionnement à caractère général article 6411 pour les fonctionnaires et 6413 pour les agents contractuels.

Le conseil municipal accepte l'installation du RIFSEEP et autorise l'établissement des arrêtés qui s'en suivent selon les montants plafonds indiqués ci-dessus.

N°250623-03 AVENANT AU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE FISCALITE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT-NORMANDIE

Par délibération en date du 31 janvier 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un logiciel de fiscalité par la Communauté de communes Yvetot-Normandie au profit de la commune d'Hautot-le-Vatois.

La convention initiale signée par Yvetot-Normandie avec la société « FISCALITE & TERRITOIRE » est venue à échéance et a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2028.

Yvetot-Normandie propose donc aux communes la signature d'un avenant pour continuer de bénéficier gratuitement de la mise à disposition de ce logiciel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint.

N°250623-04 CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN INFORMATIQUE

Par délibération en date du 19 janvier 2023, le Conseil communautaire a décidé la création d'un Service Commun des Systèmes d'Information et des Réseaux et autorisé son Président à signer les conventions avec les communes adhérentes.

En 2020, la commune d'Hautot-le-Vatois a été la première à se porter volontaire pour expérimenter le service de mutualisation envisagée par la Communauté de communes Yvetot-Normandie. Elle bénéficie donc depuis, à titre gratuit, de la mise à disposition du matériel informatique, d'un espace dédié sur les serveurs, des conseils et dépannages par Yvetot-Normandie.

Plusieurs communes se sont montrées intéressées, permettant ainsi d'envisager la création de ce service commun.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte relatif à la mise en œuvre de cette convention.

N° 250623-05 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE STRUCTURE PUBLIQUE ET D'ANIMATION

L'Office de Tourisme Yvetot-Normandie développe chaque année un programme d'animation sur le territoire intercommunal pour la période de mai à septembre.

Depuis trois années, la visite de notre église et de sa chapelle est mise au programme et rencontre à chaque fois un vif intérêt et une très bonne fréquentation. Jusqu'à présent cette visite était réalisée avec la participation d'une guide conférencière. Soucieux d'optimiser ses dépenses, l'Office du tourisme a proposé de ne plus faire appel à cette guide et de s'appuyer sur les connaissances existantes au sein des communes.

Monsieur le Maire et Madame la première adjointe animent chaque année, à l'occasion des journées européennes du patrimoine, des visites guidées. Nous avons donc répondu favorablement à la sollicitation de l'Office de tourisme pour animer nous-mêmes celle programmée le 27 juin prochain de 17h00 à 19h00.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Communauté de communes Yvetot-Normandie

N°250623-06 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

La secrétaire générale de mairie fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2025.

À la suite de la procédure de recrutement réglementaire, aucun agent titulaire du grade de rédacteur principal n'ayant postulé, le conseil municipal, par délibération en date du 31 mars 2025, a autorisé Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel.

Ce dernier a été recruté avec le grade d'adjoint administratif principal.

Il est donc nécessaire de modifier le tableau des emplois pour créer à compter du 5 mai 2025 un poste d'adjoint administratif principal et de supprimer à compter du 1^{er} juillet 2025 le poste de rédacteur principal.

Le Conseil municipal est invité à valider la modification du tableau des emplois tel que présenté ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hautot-le-Vatois en date du 30 novembre 2020 créant le tableau des emplois de la collectivité, modifié par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2022,

Considérant que la secrétaire de Mairie a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2025,

Considérant la vacance du poste déclaré sur le site de l'emploi territorial en date du 17 février 2025,

Considérant qu'aucun agent titulaire du grade de rédacteur n'a proposé sa candidature,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du CDG76 en date du 23 juin 2025

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025, autorisant Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent au grade d'adjoint administratif principal par voie contractuel,

Le Maire propose à l'assemblée,

De modifier le tableau des emplois à compter du 5 mai 2025

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	18 H 00
Adjoint administratif principal	C	1	18 H 00
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	2	24 H 00 11 H 00 (annualisé)
TOTAL		4	71 H 00

De modifier le tableau des emplois à compter du 1er juillet 2025

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal	C	1	18 H 00
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	2	24 H 00 11 H 00 (annualisé)
TOTAL		3	53 H 00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

- de modifier le tableau des emplois ainsi proposé à compter du 5 mai 2025,
- de modifier le tableau des emplois ainsi proposé à compter du 1^{er} juillet 2025

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune d'Hautot-le-Vatois.

N°250623-07 REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, en 2026, et conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de sièges par communes au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre sera redéfini par arrêté préfectoral.

1. Principes généraux applicables

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par cette recombinaison. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour se répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI respectifs de rattachement, par un accord local, le cas échéant. Sinon une répartition de droit commun s'appliquera.

Cet accord doit être adopté par délibérations, par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (par accord local ou de droit commun) et leur répartition par communes membres est pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Il entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2026.

2. Modalités de répartition des sièges des communes au sein des organes délibérants

a. Répartition des sièges en application du droit commun

Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible, au sens de l'INSEE).

À l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Par ailleurs, le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article L. 5211-6-1, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

b. Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération

Pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui prescrit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction

de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En outre, comme pour la répartition de droit commun, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

3. Proposition du Bureau d'Yvetot Normandie

Par courrier en date du 11 juin, Monsieur le Président d'Yvetot Normandie informe les Maires que le Bureau d'Yvetot Normandie, réunissant les Vice-présidents et l'ensemble des Maires, propose de retenir l'accord local n° 1 afin de permettre la plus large participation possible des conseillers municipaux à l'action intercommunale.

Cet accord répartit ainsi les sièges communautaires :

COMMUNE	NB DE SIEGES (à compter de 2026)	Répartition actuelle
YVETOT	17	18
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	3	3
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	3	3
VALLIQUERVILLE	3	2
HAUTS-DE-CAUX	2	2
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	2	2
AUZEBOSC	2	2
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	2	2
MESNIL-PANNEVILLE	2	1

CROIX-MARE	2	2
HAUTOT-SAINT-SULPICE	1	1
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	1	1
ECALLES-ALIX	1	1
BOIS-HIMONT	1	1
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	1	1
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	1	1
BAONS-LE-COMTE	1	1
HAUTOT-LE-VATOIS	1	1
ROCQUEFORT	1	1
TOTAL	47	46

Les membres du conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident de retenir la répartition proposée par la Communauté de Communes Yvetot Normandie

N°250623-08 EFFICACITE ENERGETIQUE : CONVENTION AVEC LE SDE76

Lors de sa réunion du 31 mars 2025 le Conseil municipal a donné son accord pour que M. le Maire effectue les démarches pour adhérer à une convention proposée par le SDE76 pour réaliser un audit gratuit de l'efficacité énergétique des bâtiments communaux.

Le SDE76 a fait parvenir à la commune la convention ci-jointe.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tous documents y afférent.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents y afférent.

N°250623-09 FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Par courrier en date du 2 Juin 2025, le Président du département de la Seine-Maritime sollicite notre commune pour qu'elle adhère au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ),

La participation volontaire est de 0,23 € par habitant soit pour notre commune 73,14 € pour 318 habitants.

Pour information, le Conseil municipal avait donné un avis favorable à cette participation en 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de donner son accord pour renouveler en 2025 sa participation au Fonds départemental d'aide aux jeunes selon les conditions indiquées ci-dessus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. Michaël BLONDEL informe le Conseil municipal que la peinture au sol du stop de la rue du Clocher va être refaite cette semaine

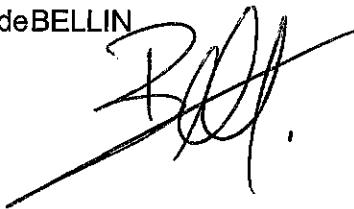
M. le Maire rappelle qu'une nouvelle réunion sur le projet de sécurisation de la traversée de la commune par la RD 5 est prévue ce jeudi 26 juin. Les conseillers disponibles peuvent s'y associer.

M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune a reçu un avis favorable de la Préfecture pour le versement d'une subvention pour l'implantation d'un poteau incendie au lieudit la « Maison bleue ». La commune est en attente de l'accord de subvention du Département avant de valider la commande.

Les représentants du Comité des loisirs rappellent qu'un pique-nique est organisé le 14 juillet dans la cour de la mairie. Tous les Hautotais y sont les bienvenus.

Séance levée à 21 heures

Le Maire
Claude BELLIN



Secrétaire de séance
Marc ROBERT

